

“ 4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.”

Toutes les municipalités rurales ainsi que les municipalités de villages et de villes régies par le code municipal, sont soumises à cet article 712.

II

Loi de l'instruction publique (S.R. 1909, art., 2733).

Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

“ 3° Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ;

“ 4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.”

Cette loi de l'instruction publique est générale pour toute la Province, pour les municipalités de cités et villes comme pour celles des campagnes.

III

Loi des cités et villes (S. R. 1909, art. 5729).

1.—Sont des biens non imposables :